l'opposition, faisions tout en notre possible pour abréger la session. (Exclamations.)

Le très hon. MACKENZIE KING: faisions de notre mieux pour hâter la fin de la session afin de permettre à mon très honorable ami et à ses collègues de pouvoir se rendre à la conférence économique mondiale. c'est ainsi que nos honorables amis de la droite apprécient la courtoisie que les honorables membres de la gauche manifestent à leur égard. Le premier ministre sait fort bien qu'en attendant aux derniers jours de la session pour répondre à cette question et en répondant comme il l'a fait, il agissait de façon à rendre toute discussion impossible. J'affirme néanmoins à mon très honorable ami que, s'il compte résoudre par de telles manœuvres—et j'emploie ici une expression modérée—une question qui touche si profondément les sentiments de la population, il me paraît être grandement dans l'erreur. S'il avait réellement désiré mettre fin pour jamais aux titres dans notre pays, il n'aurait pu employer de moyens plus efficaces que ceux dont il s'est servi en méprisant comme il l'a fait l'opinion de notre Chambre des communes, laquelle reflète l'opinion de la population canadienne en général.

Je le répète, telle était la situation lors de la prorogation du Parlement. Qu'est-il arrivé ensuite? A la surprise de tout le monde, je pense, le vendredi précédant le nouvel an, on a annoncé que le Gouvernement ou le premier ministre avait décidé de recommander des titres. Je vais lire la déclaration que le premier ministre a fait communiquer au public canadien à cette époque. C'est une déclaration importante qui devrait, il me semble, paraître au long dans le compte rendu. Les journaux lui ayant demandé une déclaration, voici ce que le premier ministre faisait publier le soir du 30 décembre:

Comme je l'ai dit au cours de la dernière session du Parlement, la résolution adoptée en 1919 par la Chambre des communes, qui n'est qu'un des corps du Parlement, est sans aucune validité soit pour restreindre la prérogative royale soit pour modifier ou pour abroger la loi existante. On doit se rappeler que, voilà plusieurs années, des procédures ont été prises contre l'éditeur des débats de la Chambre des communes en Angleterre à la suite d'un prétendu libelle commis contre un citoyen bien connu.

L'éditeur essaya de se justifier en s'appuyant sur une résolution adoptée par la Chambre des communes, mais les tribunaux décidèrent que "la Chambre des communes n'est pas le Parlement, mais seulement une partie distincte et constituante du Parlement. Le pouvoir souverain peut faire et défaire les lois, mais il faut pour cela le concours des trois pouvoirs législatifs; la résolution de l'un de ces derniers ne peut modifier la loi ni faire échapper personne à la loi. La proposition n'est donc pas soutenable et elle est contraire aux premiers principes de la constitution de l'Angleterre."

[Le très hon. Mackenzie King.]

La résolution adoptée par la Chambre des communes du Canada en 1919 a été transmise au souverain avec beaucoup de formalités, mais cela ne saurait lui donner de la validité, et je crois que l'on reconnaît généralement aujourd'hui que cette résolution n'a pas la validité requise pour atteindre les fins visées par ceux qui l'ont présentée et défendue.

Depuis cette date, des Canadiens ont accepté des honneurs de la part des chefs des Etats étrangers. Le Gouvernement est d'avis que l'on devrait rétablir la coutume traditionnelle de recommander à Sa Majesté de conférer des honneurs et des récompenses, et le premier minis-

tre a agi en conséquence.

Le très hon. M. BENNETT: Je me permets de signaler à mon très honorable ami qu'il faut mettre entre guillemets, dans la citation qu'il vient de lire, la partie qui concerne la constitution. Je citais les paroles du juge en chef Denman. J'ignore si cela se trouve entre guillemets.

Le très hon. MACKENZIE KING: De quelle partie s'agit-il?

Le très hon. M. BENNETT: De l'allusion à la constitution.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis heureux que le premier ministre ait fait remarquer cela, car les quatre paragraphes se trouvent entre guillemets. La partie en question n'apparaît pas comme une citation dans la citation. C'est là que, pour la première fois, le premier ministre fournit les raisons appuyant la décision de son cabinet. Il expose quatre raisons. La première, c'est que la résolution adoptée en 1919 par la Chambre des communes n'a aucune validité pour restreindre la prérogative royale ni pour modifier ou pour abroger la loi existante, parce que la Chambre des communes n'est qu'une partie du Parlement. Je prétends, monsieur l'Orateur, que seule la Chambre des communes devrait aviser le ministère dans toutes les questions ayant trait à la prérogative royale. Il n'appartient pas à l'autre Chambre d'aviser le ministère quant à l'exercice de cette prérogative. C'est le devoir de la Chambre des communes. Il en a toujours été ainsi. A tout événement, la Chambre des communes a toujours considéré que c'était un de ses droits et de ses privilèges, et la Chambre des communes de la Grande-Bretagne n'a jamais voulu reconnaître qu'une loi fût nécessaire quant au contrôle de cette prérogative.

Le très hon. M. BENNETT: Au contraire, c'est ce qui a été déclaré il n'y a pas un mois à la Chambre des Lords.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne comptais pas discuter la chose longuement, mais puisque le premier ministre a soulevé la question, je crois pouvoir me permettre d'aller plus loin. En 1870, le gouvernement de M.